

EXTRAIT AU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 70/2016/PM

LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Annule et remplace l'arrêté du 12 août 1994

Le Maire de la ville de Wingles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2542-2, L.2542-4 et L.2542-10,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.131-13 et R.623-2,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 16, 17, 20 et 21,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1, L.2, L.48, L.49, R.48-1 à 3 et R.48-5,

Vu la loi n°92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n°73.502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1922 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007, concernant les dispositions relatives aux nuisances sonores.

CONSIDERANT que les bruits excessifs constituent une nuisance qui porte gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de vie des habitants de la ville de WINGLES,

CONSIDERANT que, faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits excessifs qui pourraient nuire à l'intérêt de la collectivité, il appartient au maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées,

CONSIDERANT que le maire, au titre de ses pouvoirs de police, a toujours la faculté de compléter ou de préciser la réglementation générale à la seule condition de ne pas y déroger,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.
- de l'usage d'instruments de musique, de sifflets, sirènes ou appareils analogues,
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et jouets bruyants,
- de la manipulation, du chargement et du déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que des manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête locale, la fête Nationale du 14 Juillet et le jour de l'An.

ARTICLE 2 : Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, que quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles, etc. ...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 07 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa premier.

ARTICLE 3 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ... ne peuvent être effectués les jours ouvrables que : de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures 30, les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

ARTICLE 4 : En cas de non respect des conditions d'emploi homologué de matériel d'équipement de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales et civiles qui pourraient s'appliquer.

ARTICLE 5 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée, notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique de jeux ou d'activités non adaptés à ces locaux.

ARTICLE 6 : Les propriétaires ou détenteurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux d'aboyer de manière intempestive et répétée.

ARTICLE 7 : En matière d'occupation du sol, l'implantation d'établissements recevant du public tels que les salles de spectacles, discothèques, bars, salles de jeux, d'établissements industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles non soumis à la législation spéciale sur les installations classées et l'aménagement de terrains pour la pratique d'activités permanentes ou occasionnelles de loisirs telles que le ball-trap, U.L.M., moto-cross, aéromodélisme, etc..., ne devront en aucun cas lors de leur fonctionnement, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, et seront transmis aux tribunaux compétents conformément à la Loi en vigueur.

ARTICLE 9 : Les services de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lens et Monsieur le Commissaire de Police de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Wingles, le 06 mai 2016

Le Maire,



Maryse LOUP